



MAIRIE DE
CHATEL

FOLIO N° 2015/.....

ARRETE N° 128 – 1115- PM
Réf. : NR/AA/VC

ARRETE MODIFIANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE CHATEL

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 et L.2213-1-1°

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2-1°, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

VU le décret n° 54-724 du 10 Juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1^{er}, 44 et 225,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'avis favorable émis par Le Chef d'Arrondissement des Routes Départementales de THONON-LES-BAINS, en date du 04 novembre 2015,

VU l'arrêté municipal n°52/2009 du 09 juin 2009 portant modification des limites de l'agglomération de CHATEL,

CONSIDERANT l'augmentation du trafic routier sur la RD 22, au niveau de la sortie d'agglomération, en direction de la Suisse, en raison de la création de parkings desservant les liaisons inter-domaines skiabiles,

CONSIDERANT le manque de visibilité à l'approche du virage en épingle situé en amont de la sortie des parkings,

CONSIDERANT la nécessité de réduire la vitesse des véhicules à proximité de ces infrastructures,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les limites d'agglomération sur la commune de CHATEL, notamment sur la RD 22 côté frontière suisse, pour des raisons de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sur le territoire de la Commune de CHATEL, les limites de l'agglomération situées sur les routes départementales R.D. 22, R.D. 228 et R.D. 230, sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

<u>VOIES CONCERNEES</u>	<u>AGGLOMERATION</u>	<u>DEFINITION DES LIMITES</u>
R.D. 22	CHATEL	du P.R. 48+220 au P.R. 51+425
R.D. 228 A	CHATEL	du P.R. 8+900 au P.R. 12+721
R.D. 230	CHATEL	du P.R. 0+000 au P.R. 0+620
R.D. 230	CHATEL	du P.R. 1+360 au P.R. 2+040

ARTICLE 2 :

L'origine et l'extrémité de l'agglomération seront matérialisées par les panneaux réglementaires du type EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°52/2009 du 09 juin 2009.

ARTICLE 4 :

- Madame le Directeur Général des Services Municipaux,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
 - Le Service de Police Municipale,
 - Monsieur Le Chef d'Arrondissement des Routes Départementales de THONON-LES-BAINS,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise à Monsieur Le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS.

Fait à CHATEL, le 06 novembre 2015

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL

